

30.000

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)**

(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 20 CIV 1 F/A

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10 Janvier 2019

DU 10/01/2019

RG : 6326/2009

JUGEMENT CIVIL

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi dix Janvier deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, **PRESIDENT** ;

Mesdames **YEMAN ANINI** et **HIEN HAGNOHOUMI ANNE NADEGE**, juges au siège dudit tribunal, **ASSESSEURS** ;

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

AFFAIRE

BELEM OUSMANE

(CABINET TOURE - AMANI - YAO)

CONTRE/

BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE dite BHCI

(CABINET BAZIE - KOYO - ASSA)

ENTRE

Monsieur **BELEM OUSMANE** né en 1954 à Ninga / Burkuna Faso, Gérant de Société de nationalité Burkinabé, demeurant à Abidjan Dokui ;

Demandeur représenté par ses conseils **TOURE - AMANI - YAO** Avocats au Barreau de Cote d'Ivoire ;

D'UNE PART

ET

La **BANQUE DE L'HABITAT DE COTE D'IVOIRE dite BHCI**, société anonyme au capital de 1.755.000.000 FCFA, sise à Abidjan plateau, 22 Avenue Joseph **ANOMA**, 01 BP 2325 Abidjan, prise en la personne de Monsieur **DOGONI SOULEYMANE**, son Directeur Général ;

Défenderesse assignée régulièrement représenté par son conseil *le cabinet BAZIE-KOYO-ASSA*, Avocats au Barreau de Cote d'Ivoire ;

D'AUTR PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties présentes en leurs demandes fins et conclusions
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



C.S

RG 6326 / 2009

JUGEMENT CIVIL n°.....²⁰...../ 2018 du ^{10^{ème} / 2019} 27 / 12 / 2018

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leur demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions du Ministère public du 29 Mai 2018 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant exploit du 14 Juillet 2009, BELEM Ousmane a fait assigner la Société Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire dite BHCI par-devant le tribunal de céans siégeant en matière civile, à l'effet de s'entendre :

- Déclarer recevable et bien fondé en son action ;
- Désigner tel expert qu'il plaira à l'effet de procéder à une reddition de compte entre la BHCI et lui ;
- Dire que les frais d'expertise seront supportés par les deux parties, chacune pour la moitié ;
- Condamner, s'il y a lieu, la BHCI à lui rembourser le trop perçu ;
- Dire que la partie succombant supportera la totalité des frais d'expertise ainsi que les dépens ;

Au soutien de son action, BELEM Ousmane expose que par acte notarié du 14 Juin 1999 passé par devant maître Aïssatou KETOURE, il a conclu avec la BHCI une convention de compte courant comportant une autorisation de découvert de 50 000 000 francs à son profit ;

Il ajoute que s'agissant d'un tel compte, il est de principe que les qualités de créanciers et de débiteurs ne naissent entre les parties qu'à la clôture du compte de sorte qu'avant cette échéance, aucune action en réclamation de solde débiteur ou créateur ne peut être valablement admise ;

Selon lui, au mépris de cette règle et alors que son compte courant à la BHCI n'était pas encore clôturé, ladite structure bancaire lui réclame le paiement de la somme de 57 271 208 francs et a même entamé une procédure de saisie puis d'adjudication de son immeuble objet du titre foncier n° 28 605 de la circonscription foncière de Bingerville ;

Poursuivant, BELEM Ousmane déclare qu'il conteste la réalité de cette créance alléguée ce d'autant plus que le compte par lui ouvert à la BHCI était nanti par un dépôt à terme de 20 000 000 francs auquel s'est ajouté un autre dépôt d'un montant de 33 688 056 francs ;

Au regard de ce qui précède, il estime qu'il y a bien compte à faire entre la BHCI et lui et sollicite, à cet effet, qu'une expertise soit ordonnée ;

En réplique, la BHCI relève que le demandeur ne rapporte pas la preuve qu'il a fait, sur le compte litigieux, deux dépôts à terme d'un montant total de 53 688 056 francs comme il le prétend ;

D'ailleurs, selon elle, BELEM Ousmane a, dans un courrier daté du 24 Mai 2005, reconnu devoir la somme de 57 271 288 francs et même fait des propositions de remboursement de cette créance ; lesquelles propositions n'ont malheureusement pas été suivies d'effet ;

Aussi, sollicite-t-elle que cette créance de 57 271 288 francs soit considérée comme acquise et rejeter comme injustifiée la demande d'expertise formulée par le demandeur ;

Terminant, la BHCI sollicite, dans l'hypothèse où le Tribunal viendrait à faire droit à la demande de BELEM Ousmane, que celui-ci, en sa qualité de demandeur soit tenu de supporter les frais ;

Répondant à ces arguments, BELEM Ousmane indique que contrairement aux affirmations de la BHCI, son courrier du 24 Mai 2005 n'a jamais contenu un quelconque aveu de sa part tendant à se reconnaître débiteur de la somme de 57 271 288 francs ; il ajoute que ledit courrier ne compte d'ailleurs aucune mention d'une somme de ce montant ;

Pour éclairer sa religion, le Tribunal a ordonné une mise en état ;

Le Ministère public à qui le dossier de la procédure a été communiqué pour son avis a conclu qu'il plaise au Tribunal rendre la décision qui s'impose ;

SUR CE

EN LA FORME

La défenderesse ayant conclu, il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

L'action de BELEM Ousmane a été introduite suivant les formes et délais requis par la loi ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE AUX FINS DE NOMINATION D'EXPERT

En droit processuel, il est admis que le juge peut, d'office ou sur demande, ordonner une expertise pour instruire toute question ayant un caractère purement technique ;

En l'espèce, l'expertise comptable sollicitée par le demandeur pour faire une reddition de compte entre la BHCI et lui est bien de la nature des mesures techniques sus évoquées et doit être, en conséquence, ordonnée ;

Il est acquis au débat que par jugement avant-dire-droit n° 1753 du 10 Mai 2012, le Tribunal avait déjà ordonné l'expertise sollicitée et mis les frais à la charge de BELEM Ousmane ;

Toutefois, le dossier de la procédure ne comporte aucun rapport de ladite mesure d'instruction, preuve d'une défaillance du demandeur ;

Il convient dès lors de dire désormais sans objet la demande d'expertise de BELEM Ousmane ;

SUR LA DEMANDE DE LA BHCI TENDANT A VOIR BELEM OUSMANE DEBITEUR DE LA SOMME DE 57 271 288 FRANCS

Suivant l'article 1315 du code civil, c'est à celui qui réclame l'exécution d'une obligation d'en rapporter la preuve ;

En l'espèce, la BHCI déduit la preuve de sa créance de 57 271 288 francs à l'égard de BELEM Ousmane du courrier en date du 24 Mai 2005 dans lequel celui-ci aurait reconnu être effectivement débiteur de ladite somme ;

Mais à la lecture dudit courrier, nulle part il n'y est fait mention par BELEM Ousmane d'une somme de 57 271 288 francs ;

Tout au plus, dans cette correspondance, le demandeur reconnaissait que sa situation financière vis-à-vis de la banque s'était dégradée et expliquait ces difficultés par le non-paiement de ses factures par l'Etat ;

Toutefois, dans le même courrier, BELEM Ousmane disait attendre des paiements par l'Etat, sous soixantaine, sur le compte litigieux, de diverses sommes d'argent pour un montant total d'environ 157 340 186 francs ;

Au regard de ce qui précède, à défaut d'un arrêt des comptes après clôture du compte courant litigieux, aucun élément de la procédure n'indique que BELEM Ousmane est débiteur de la somme de 57 271 288 francs à l'égard de la BHCI ;

Il convient donc de débouter la BHCI de sa demande reconventionnelle tendant à voir affirmer une telle créance ;

SUR LES DEPENS

Toutes les deux parties succombant sur au moins un chef de demande, il y a lieu de faire masse des dépens et les mettre à leur charge, chacune pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare recevables, tant l'action principale de BELEM Ousmane que la demande reconventionnelle de la BHCI ;

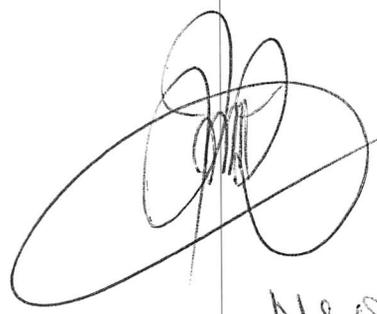
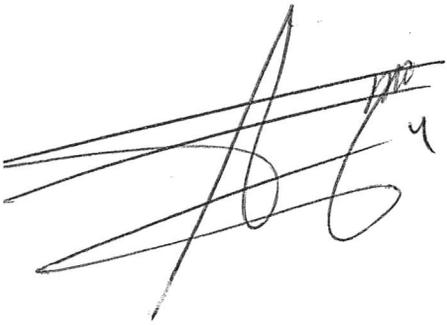
Dit désormais sans objet la demande de BELEM Ousmane tendant à voir ordonner une expertise ;

Déboute la BHCI de sa demande tendant à voir déclarer BELEM Ousmane débiteur de la somme de 57 271 288 francs ;

Fait masse des dépens et les met à la charge des deux parties, chacune pour la moitié ;

Ainsi fait jugé et prononcé, les jours, mois et an que dessus ;

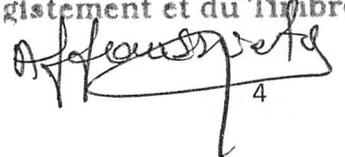
Bar



N° 00982406

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 25 JAN 2019
REGISTRE A. J. Vol. F°
N° Bord

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



4